

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 195

7 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1180/68 de la Commission, du 5 août 1968, modifiant le règlement n° 633/67/CEE en ce qui concerne la restitution préfixée applicable aux exportations de céréales en cas de force majeure et aux exportations de blé tendre dénaturé	1
Règlement (CEE) n° 1181/68 de la Commission, du 6 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1182/68 de la Commission, du 6 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 1183/68 de la Commission, du 6 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1184/68 de la Commission, du 6 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1185/68 de la Commission, du 6 août 1968, abrogeant le règlement (CEE) n° 469/68 définissant les mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande de porc	8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1180/68 DE LA COMMISSION

du 5 août 1968

modifiant le règlement n° 633/67/CEE en ce qui concerne la restitution préfixée applicable aux exportations de céréales en cas de force majeure et aux exportations de blé tendre dénaturé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que l'article 16 du règlement précité prévoit que, dans le cas de la fixation à l'avance de la restitution, celle-ci doit être ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois de l'exportation et qu'un correctif doit alors lui être appliqué ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, établit les modalités d'application pour le calcul du correctif applicable à la restitution préfixée ;

considérant qu'en raison de certains cas de force majeure prévus par le règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1127/68 ⁽⁵⁾, des exportations de céréales pour lesquelles la restitution a été préfixée ne peuvent avoir lieu dans les délais prévus au programme d'exportation de l'exportateur avant l'intervention du cas de force majeure ; que l'exportation de ces céréales ne peut, dès lors, être effectuée qu'après la disparition

des circonstances nées du cas de force majeure, pouvant causer ainsi à l'exportateur un dommage important dont il n'est pas responsable si les correctifs applicables le mois de l'exportation effective, ou le dernier mois de validité du certificat sont appliqués aux quantités de céréales qui auraient dû être exportées pendant la période affectée par le cas de force majeure ; qu'il convient de remédier à cette situation en appliquant à ces quantités le correctif qui avait été préfixé pour le mois au cours duquel l'exportation était prévue ;

considérant que l'article 6 du règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable ⁽⁶⁾ prévoit que la restitution à l'exportation du blé tendre dénaturé est calculée sur la base de la restitution accordée pour une exportation d'orge ; qu'il convient dès lors de prévoir que l'ajustement à faire subir à la restitution applicable au blé tendre dénaturé en application de l'article 16 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE est celui résultant des variations du prix de seuil de l'orge ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Un article 2 bis ainsi libellé est inséré dans le règlement n° 633/67/CEE :

« Article 2 bis »

1. Si l'exportation a lieu au cours de la durée de validité du certificat ou au cours de la prolongation de celui-ci, mais qu'à la suite d'un des cas de force majeure prévus à l'article 9 para-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9.4.1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 31.7.1968, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2602/67.

graphe 2 du règlement n° 473/67/CEE, ou de ses séquelles, elle a été rendue impossible pendant le mois prévu par l'exportateur, le correctif applicable aux quantités de céréales concernées est, le cas échéant, par dérogation à l'article 10 paragraphe 3 du règlement précité, celui qui avait été préfixé pour le mois au cours duquel l'exportation devait avoir lieu.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont appliquées que si l'exportateur apporte la preuve que l'exportation devait effectivement avoir lieu au cours d'un mois pendant lequel le cas de force majeure ou ses séquelles l'ont rendue impossible.

3. Les États membres avisent immédiatement la Commission de l'application éventuelle des dispositions du présent article. »

Article 2

Un article 2 ter ainsi libellé est inséré dans le règlement n° 633/67/CEE :

« Article 2 ter

Lors de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour le blé tendre dénaturé, l'ajustement prévu à l'article 16 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE est effectué en fonction du prix de seuil de l'orge en vigueur pendant le mois de l'exportation du blé tendre dénaturé. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les dispositions de son article 1^{er} s'appliquent aux exportations faisant l'objet de certificats délivrés depuis le 1^{er} janvier 1968. Les dispositions de son article 2 prennent effet à compter du 26 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1181/68 DE LA COMMISSION

du 6 août 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,38
10.01 B	Froment dur	47,88
10.02	Seigle	45,28
10.03	Orge	43,94
10.04	Avoine	34,76
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,78 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,78
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,15
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,15
11.01 B	Farine de seigle	73,76
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,12
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,21

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1182/68 DE LA COMMISSION
du 6 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,50	2,50	2,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,90	2,90	2,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1183/68 DE LA COMMISSION

du 6 août 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1155/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 2. 8. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 août 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,50	+ 2,75	+ 2,75
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,90	+ 2,85	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,30

RÈGLEMENT (CEE) N° 1184/68 DE LA COMMISSION

du 6 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	18,11 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	18,11 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1185/68 DE LA COMMISSION

du 6 août 1968

abrogeant le règlement (CEE) n° 469/68 définissant les mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6 et son article 5 paragraphe 3,

considérant que les mesures d'intervention prises en application du règlement (CEE) n° 469/68 de la Commission, du 17 avril 1968, définissant les mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, ont conduit à une amélioration de la situation du marché de ce secteur; qu'en effet, la moyenne arithmétique des prix du porc abattu constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté s'élève actuellement à 78,25 unités de compte par 100 kg et se situe, dès lors, à un niveau supérieur au prix de base fixé à 75 unités de compte par 100 kg par le règlement (CEE) n° 826/68 du Con-

seil, du 28 juin 1968, fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu, valables pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1968 ⁽³⁾; que la moyenne visée ci-dessus est susceptible de se maintenir au-dessus du prix de base; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre fin aux interventions dans le secteur de la viande de porc;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 469/68 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 18.4.1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 15.

